



# CHARLEVAL EN PROVENCE

MAIRIE DE CHARLEVAL EN PROVENCE

Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du lundi 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 21 mai 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. WIGT, Maire.

Président : M. WIGT

Secrétaire de séance : Mme OLLIVIER

---

***Membres présents :***

WIGT Yves (présent à la délibération n°1, absent à la délibération n°2, présent de la délibération n°3 à la délibération n°18), FAURE Nathalie, WIGT Christine, FABRE Sylvie, PIRAS Philippe, OLLIVIER Christiane, LACROCQ Dominique, MARCHETTI Gérard, MALGA Jean-Charles, SOULIER Jérôme, TROTTET Vincent, BOYER Mylène, BLANCHOT Solenn, BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe.

---

***Membres absents :***

MOURE Laurent, SUAU Jean-Luc, BAGARRI Sylvain, TROTABAS Cédric, GIRARD Nicolas, SIAS Alexandrine. CAYOL Elisabeth donne procuration à LACROCQ Dominique, PIGAGLIO Nadège donne procuration à WIGT Christine

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 mars 2024 est adopté, sans modification, à l'unanimité.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

**Délibération n° 2024-32 : Délibération rectificative du compte administratif 2023 - Annule et remplace la délibération 2024-10 du 12 mars 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte administratif du budget principal a été validé par délibération 2024-10 du 12 mars 2024.

Toutefois, par courrier en date du 18 avril 2024, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence ont émis des observations à l'encontre de la délibération 2024-10 relative au tableau des RAR (restes à réaliser), au titre des remboursements de l'annuité d'emprunt qui constitue une dépense obligatoire. Celle-ci ne peut s'inscrire en restes à réaliser.

Or, il est inscrit sur le tableau des restes à réaliser au 31/12/2023, la somme de 35 254.88 euros au chapitre 16 correspondant à la dernière annuité du prêt relais et qu'en application du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient donc d'inscrire la dépense de 35 254.88 euros au chapitre 16 en tant que nouvelle proposition pour le budget primitif 2024 et de ne pas l'inscrire en restes à réaliser sur le compte administratif 2023.

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent donc à 180 177.64 euros au lieu de 215 432.52 euros.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de retirer la délibération 2024-10 adoptant le compte administratif et d'en adopter une nouvelle en tenant compte des remarques émises par les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612 et suivants, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2023-02 du 08/02/2023 relative au débat portant sur les orientations budgétaires et le vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-15 du 08/03/2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2023-28 du 12/04/2023 approuvant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération n°2023-35 du 24/05/2023 approuvant la Décision Modificative n°2,

Vu la délibération n°2023-64 du 28/09/2023 approuvant la Décision Modificative n°3,

Vu la délibération n°2023-86 du 21/12/2023 approuvant la Décision Modificative n°4,

Vu la délibération n°2024-09 du 12/03/2024 approuvant le Compte de Gestion 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023, L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Ainsi, il est proposé d'élire Madame Nathalie FAURE, première adjointe, comme Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif.

Ayant entendu l'exposé de Madame Nathalie FAURE sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023, **Le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame Nathalie FAURE, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à la majorité avec 14 voix pour et 2 abstentions (BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe), adopte la délibération.

- **ANNULE** la délibération n° 2024-10 en date du 12 mars 2024
- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>287 465.92 €</b>
Recettes	3 112 781.05 €
Dépenses	2 910 861. 19 €
Résultat de l'exercice (Excédent)	201 919.86 €
Excédent reporté au 01/01/2023	85 546.06 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>-622 564.49 €</b>
Recettes	2 600 510.37 €
Dépenses	2 707 041.57 €
<b>Solde des opérations d'investissement (déficit)</b>	<b>-106 531.20 €</b>
Déficit reporté au 01/01/2023	-516 033.29 €
Restes à réaliser en recettes	652 198.13 €
Restes à réaliser en dépenses	180 177.64 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>472 020.49 €</b>
<b>Résultats d'investissement de clôture</b>	<b>-150 544.00 €</b>

Christophe HOCMARD : les prêts relais, là il s'agit de la dernière traite à 35 000 €. Avons-nous une idée du coût de ces prêts relais ?

Monsieur le Maire indique que le prêt relais a été remboursé dans l'année mais que le service finances va transmettre un récapitulatif sur ce prêt relais pour 2023.

#### **Délibération n° 2024-33 : Délibération rectificative affectation de Résultat 2023 - Annule et remplace la délibération 2024-11 du 12 mars 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'affectation du résultat a été validé par délibération 2024-11 du 12 mars 2024.

Toutefois, par courrier en date du 18 avril 2024, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence ont émis des observations à l'encontre de la délibération 2024-10 relative au tableau des RAR (restes à réaliser) au titre des remboursements de l'annuité d'emprunt qui constitue une dépense obligatoire. Celle-ci ne peut s'inscrire en restes à réaliser.

Le montant de restes à réaliser étant erroné, le besoin de financement à couvrir est de 150 544 euros au lieu de 185 798.88 euros.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'inviter l'assemblée délibérante à retirer la délibération 2024-11 concernant l'affectation de résultat et d'en adopter une nouvelle en tenant compte des remarques émises par les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la Commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce

besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002 ou en dotation complémentaire de réserves (1068)).

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 pour la commune en adoptant le compte administratif.

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire de 287 465.92 euros. Il est constitué du résultat de l'exercice 2023 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Résultat à la clôture de l'exercice 2023	Résultat reporté 2022	Résultat cumulé à affecter
201 919.86 €	85 546.06 €	<b>287 465.92 €</b>

La section d'investissement fait apparaître un déficit de financement de 622 564.49 euros pour 2023. Il est composé du solde d'exécution de la section investissement de 2023 cumulé à l'excédent reporté 2022.

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, le déficit de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser dont le solde est de + 472 020.49 euros.

Résultat à la clôture de l'exercice 2023	Résultat reporté 2022	Résultat Cumulé 2023 à reporter (001)	Restes à réaliser
-106 531.20 €	- 516 033.29 €	- 622 564.49 €	+ 472 020.49 €
		<b>- 150 544.00 €</b>	

La couverture du besoin d'investissement étant de 150 544 euros.

L'excédent de fonctionnement étant supérieur au besoin de financement de la section d'investissement, il peut être au choix de l'assemblée délibérante, soit affecté en complément de la somme correspondant à l'affectation minimale (déterminée comme ci-dessus), et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002 ou en dotation complémentaire de réserves (1068)).

Il est donc proposé d'affecter au 1068 la couverture du besoin d'investissement de 150 544 euros auquel il est rajouté la dotation complémentaire de 35 254.88 euros soit un total de 185 798.88 euros.

L'affectation des résultats est donc définie de la façon suivante :

<b>Affectation des résultats</b>	
Compte 1068-Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 185 798.88 €
002 -Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	+ 101 667.04 €
001- Résultat d'investissement reporté (déficit)	- 622 564.49 €

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « détermination des résultats »,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif approuvé par délibération 2024-32 du 27 mai 2024,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à la majorité avec 15 voix pour et 2 abstentions (BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe), adopte la délibération.

- **ANNULE** la délibération 2024-11 en date du 12 mars 2024
- **PORTE** le résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement au compte 1068 « Dotation de réserves » soit 185 798.88 euros et au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » soit 101 667.04 euros et de porter le solde d'exécution de la section d'investissement, soit 622 564.49 euros au débit du compte « 001 solde d'exécution de la section d'investissement ».

#### **Délibération n° 2024-34 : Décision Modificative n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 et

suivants ;

Vu l'instruction Budgétaire M57,

Vu la délibération n° 2024-12 du 12 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu les deux précédentes délibérations du Conseil municipal, d'une part, la délibération 2024-32 approuvant le compte administratif de l'exercice 2023 et d'autre part, la délibération 2024-33 décidant de l'affectation des résultats de ce même exercice,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur certains comptes et notamment suite au courrier en date du 18 avril 2024 des services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence ont émis des observations au titre des remboursements de l'annuité d'emprunt qui constitue une dépense obligatoire. Celle-ci ne peut s'inscrire en restes à réaliser.

CONSIDERANT les mouvements de crédits rendus nécessaires,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à la majorité avec 15 voix pour et 2 abstentions (BALLATORE Sophie, HOCMARD Christophe), adopte la délibération.

- **ADOpte** la décision modificative n°1, telle que figurant ci-dessous

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	0,00 €
Chapitre 014 - 73918 Autres reversements et restitutions de fiscalité	15 000.00 €
Chapitre 66 - 66111 Intérêts réglés à échéance	-9 000.00 €
Chapitre 66 - 6618 Intérêts des autres dettes	-6 000.00 €
RECETTES	0.00 €
Chapitre 74 - 74111 Dotation forfaitaire des Communes	-5 899.00 €
Chapitre 74 - 741121 Dotation de Solidarité Rurale (DSR) des communes	3 546.00 €
Chapitre 74 - 742 Dotation aux élus locaux	333.00 €
Chapitre 75 - 75888 Autres produits divers de gestion	2 020.00 €

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	0.00 €
Chapitre 16 - 1641 - Emprunts en Euros - RAR	-35 254.88 €
Chapitre 16 -1641 - Emprunts en Euros - Proposition nouvelle	35 254.88 €

#### **Délibération n° 2024-35 : Attribution de subvention à l'association la Boule Rocassière**

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2131-11 ;

Vu la délibération 2024-12 en date du 12 mars 2024 approuvant le vote du budget primitif 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « la boule rocassière » pour financer les concours de boules pendant la fête votive 2024 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

- **D'ALLOUER** à l'association « la boule rocassière » une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 euros pour l'organisation des concours de boules pendant la fête votive 2024
- **DE PRELEVER** les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 6574 du budget 2024

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

**Délibération n° 2024-36 : Taxe de séjour – tarification 2025**  
**Annule et remplace la délibération n° 2023/74 du 30 novembre 2023**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaure une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Cette disposition est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et son produit est perçu au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligue Nouvelle Provence Côte d'Azur », en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice. Ceci a pour effet de majorer de 34% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les montants de la taxe arrêtés par les collectivités de ces trois départements.

La commune avait délibéré le 30 novembre 2023 pour instaurer les tarifs de la taxe de séjour 2024.

Par courrier en date du 16 janvier 2024 les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence ont émis des observations quant à la date de modification des tarifs. En effet pour modifier les tarifs pour 2024, la délibération devait être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il est proposé aujourd'hui de modifier les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif commune	Taxe additionnelle CD13 10%	Taxe additionnelle Région 34%	Tarif taxe
Palaces	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,40 €	0,04 €	0,136 €	0,576 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,068 €	0,288 €

Les exonérations telles que prévues à l'article L. 2333-31 du CGCT restent en vigueur :

\*Les personnes mineures

\*Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

\*Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération n° 2023-75 du 30 novembre 2023
- **APPLIQUE**, les nouveaux tarifs ci-dessus mentionnés avec insertion des 34% de la surtaxe additionnelle régionale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2024-37 : Créations d'emplois non permanents accroissement temporaire d'activité article L 322-23 1° du code général de la fonction publique**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services,

Il est nécessaire de recruter deux agents pour effectuer l'entretien des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire, les agents sur emplois permanents étant en poste aux horaires d'intervention à la maison de santé pluridisciplinaire,

Considérant le besoin d'entretenir les locaux de ce bâtiment à des horaires où le public n'est pas présent.

Il est proposé à l'assemblée la création de deux emplois non permanents à temps non complets au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité,

- **ADOpte** le recrutement de deux agents contractuels sur emplois non permanents par référence au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- **DIT** que ces agents assureront des fonctions d'entretien des locaux

Un agent pour une durée hebdomadaire de service à temps non complet de 7,5/35<sup>ème</sup>.

Un agent pour une durée hebdomadaire de service à temps non complet de 4/35<sup>ème</sup>

- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique catégorie C indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- **DIT** que Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

#### **Délibération n° 2024-38 : Créations d'emplois non permanents relatifs à un accroissement saisonnier d'activités 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des recrutements pour effectuer des

missions d'accueil – caisse et d'entretien des locaux à la piscine et un renfort de personnel aux services techniques, et à l'office municipal du tourisme pendant la période estivale. Ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. D'autre part, qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement de maitres-nageurs sauveteurs titulaires de BEESAN et titulaires du BNSSA, pour assurer la surveillance de la baignade à la piscine municipale de la Commune.

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-23 2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant les besoins en personnels temporaires pour assurer le bon fonctionnement des services

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide

- **DE CREER**, à compter du 01 juillet 2024, deux emplois non permanents de catégorie C correspondant au grade d'adjoint technique à temps complet pour une durée maximale de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune de Charleval. La rémunération s'effectuera sur la base du grade de catégorie C, correspondant à l'emploi d'adjoint technique échelon 1
- **DE CREER**, à compter du 28 juin 2024, deux emplois non permanents de catégorie C correspondant au grade d'adjoint technique à temps non complet pour une durée maximale de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune de Charleval. La rémunération s'effectuera sur la base du grade de catégorie C, correspondant à l'emploi d'adjoint technique échelon 1
- **DE CREER**, à compter du 28 juin 2024., deux emplois non permanents de catégorie C correspondant au grade d'adjoint administratif à temps complet pour une durée maximale de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune de Charleval. La rémunération s'effectuera sur la base du grade de catégorie C, correspondant à l'emploi d'adjoint administratif échelon 1
- **DE CREER**, à compter du 18 juin 2024, un emploi non permanent de catégorie C correspondant au grade d'adjoint administratif à temps non complet pour une durée maximale de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de la commune de Charleval. La rémunération s'effectuera sur la base du grade de catégorie C, correspondant à l'emploi d'adjoint administratif échelon 1
- **DE CREER**, à compter du 24 juin 2024 pour le recrutement d'un maitre-nageur sauveteur titulaire du BEESAN à temps complet sur un emploi non permanent de catégorie B correspondant au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe pour une durée maximale de 3 mois La rémunération s'effectuera sur la base du grade de catégorie B, correspondant à l'emploi d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe échelon 8
- **DE CREER**, à compter du 24 juin 2024 pour le recrutement de cinq maitres-nageurs sauveteurs à temps complet titulaire du BNSSA sur un emploi non permanent de catégorie C correspondant au grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives pour une durée maximale de 3 mois. La rémunération s'effectuera sur la base du grade de catégorie C, correspondant à l'emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives échelon 4
- **D'INDIQUER** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

Echange de terrain sans soulte - parcelles AB 638 et AB 639 propriété de la commune et parcelles AB 626 propriété de Monsieur et Madame MENNITI

Monsieur le Maire explique que Monsieur et Madame MENNITI ont fait intervenir un géomètre afin de délimiter leur propriété. Suite à la réalisation des travaux du géomètre expert il apparaît nécessaire de procéder à une régularisation.

En effet la parcelle nouvellement cadastrée section AB n° 626 d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> faisant juridiquement partie



de la propriété MENNITI correspond en réalité à l'assiette d'une partie de la voirie communale.  
Les parcelles nouvellement cadastrées section AB n° 638 d'une superficie de 61 m<sup>2</sup> et n° 639 d'une surface de 56 m<sup>2</sup> qui juridiquement appartiennent à la commune mais qui en réalité matériellement sont incluses dans la propriété de Monsieur et Madame MENNITI.

Il convient donc de régulariser la situation et de céder les parcelles section AB n° 638 et n°639 appartenant à la commune en échange de la parcelle AB 626 appartenant à Monsieur et Madame MENNITI

CONSIDERANT que le montant d'acquisition est inférieur au seuil nécessitant une évaluation par les services de FRANCE DOMAINE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Christophe HOCMARD indique que l'échange sans soulte n'est pas requis pour ce dossier. Il est nécessaire d'approfondir le dossier et de procéder à une vente et non un échange puisque la taille des parcelles n'est pas équivalente et donc la valeur des parcelles n'est pas la même.

Le conseil municipal a décidé d'annuler cette délibération afin d'approfondir la question.

### **Délibération n° 2024-39 : Adhésion au plan cantine à 1€**

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette aide financière est accordée aux communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires (élémentaires et maternelles).

**Considérant** la volonté de moduler les tarifs de restauration scolaire afin de prendre en compte les revenus des familles, il s'avère nécessaire de délibérer sur ces tarifs, applicables dès le 2 septembre 2024.

Ces tarifs ont été établis selon le principe de progressivité selon les revenus des familles (Quotient familial CAF retenu ou à défaut l'avis d'imposition de la famille (revenus imposables annuels divisés par 12 et par le nombre de parts)

Les tarifs suivants sont donc proposés au Conseil municipal (Tranche de QF en €) :

QF	Tarifs €
0-375	0.90€
376-750	1€
751 - 1000	1€
1001 - 1500	1.10€
1501 et plus	1.10€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide

- **D'ADHERER** au plan cantine
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion
- **D'APPLIQUER** les tarifs indiqués à compter du 2/09/2024

## Délibération n° 2024-40 : Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire

Monsieur Maire rappelle que la cantine scolaire a pour vocation d'accueillir les enfants de la commune scolarisés dans les écoles communales maternelle et élémentaire, qui fonctionne en régie municipale depuis 2018.

Par délibérations successives, n°2018-62 du 6 juin 2018, n°2019-52 du 15 mai 2019, n°2020-22 du 3 juin 2020, n°2021-38 du 28 avril 2021, n° 2022-52 du 11 mai 2022, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la cantine scolaire afin de définir les conditions d'accès des usagers au service de restauration ainsi que le fonctionnement de celle-ci.

Il convient d'apporter des modifications au vu de la mise en place du plan cantine avec l'Etat et de la nouvelle tarification sociale précédemment abordée

Les nouveaux tarifs cantine seraient

QF	repas	Pause méridienne - garderie
0-375	0.90€	1.80€
376-750	1€	1.80€
751 - 1000	1€	1.90€
1001 - 1500	1.10€	1.90€
1501 et plus	1.10€	2€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la cantine scolaire tel que présenté en annexe

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

## Délibération n° 2024-41 : Modification du règlement intérieur du service périscolaire

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a adopté par délibération n°2014-52 du 17 juillet 2014 le règlement intérieur du service périscolaire, qui a été modifié par délibérations n°2018-62 du 6 juin 2018, n°2019-51 du 15 mai 2019, n°2020-21 du 3 juin 2020 et n° 2021-40 du 28 avril 2021.

Des évolutions devant être apportées, Il convient aujourd'hui de modifier le règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur périscolaire tel que présenté en annexe

## Délibération n° 2024-42 : Modification des tarifs de la régie piscine

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient d'augmenter le tarif d'entrée de la piscine municipale pour le tarif plein.

### Anciens tarifs

TARIFS Piscine 2022	Charlevalois	Extérieurs
Tarif Plein	3,50 €	3,50 €
Tarif réduit sur présentation de la carte « Charleval Piscine 2022 »	2€	
Tarif groupe sur réservation en Mairie		
Carte d'abonnement nominative – Accès illimité été 2022	30€	

Carte « Charleval Piscine 2022»*	Gratuite	
Perte de la carte « Charleval Piscine 2022 » ou Perte de la carte d'abonnement nominative saison 2022*	10€	
Perte de clé du casier	15€	15€

Entrée gratuite pour les enfants de moins de 3 ans

\*Carte réalisée sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

### Nouveaux tarifs

TARIFS Piscine 2024	Charlevalois	Extérieurs
Tarif Plein	4€	4€
Tarif réduit sur présentation de la carte « Charleval Piscine 2024 » Tarif groupe sur réservation en Mairie	2€	
Carte d'abonnement nominative – Accès illimité été 2024*	30€	
Perte de la carte « Charleval Piscine 2024 » ou Perte de la carte d'abonnement nominative saison 2024*	10€	
Perte de clé du casier	15€	15€

Entrée gratuite pour les enfants de moins de 3 ans

\*Carte réalisée sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification de la piscine municipale comme suit

TARIFS Piscine 2024	Charlevalois	Extérieurs
Tarif Plein	4€	4€
Tarif réduit sur présentation de la carte « Charleval Piscine 2024 » Tarif groupe sur réservation en Mairie	2€	
Carte d'abonnement nominative – Accès illimité été 2024	30€	
Perte de la carte « Charleval Piscine 2024 » ou Perte de la carte d'abonnement nominative saison 2024*	10€	
Perte de clé du casier	15€	15€

Entrée gratuite pour les enfants de moins de 3 ans

\*Carte réalisée sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

### **Délibération n° 2024-43 : Convention Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Prestation de délégué à la protection des données**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction du nombre d'habitants, soit pour la commune un tarif annuel de 663,75 €.

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; • La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à la mutualisation de DPO avec les communes membres ; actualisée le 19 juin 2023 (IVIS-001-14478/23/CM)

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.
- **DE DIRE** que les crédits afférents seront inscrits au budget principal de la commune.

### **Délibération n° 2024-44 : Signature convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'AD-CCFF RCSC 13**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'Association Départementale-Comités Communaux Feux de Forêts / Réserves Communales de Sécurité Civile 13 et le SDIS 13 a été mise à jour et une nouvelle version a été signée le 15 février 2024.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles l'ADCCFF/RCSC 13 et les membres qui la composent, collaborent aux missions de sécurité civile aux côtés du SDIS 13.

Par courrier reçu en Mairie le 14 mars 2024, l'AD-CCFF 13 nous propose de valider cette collaboration et confirmer notre adhésion en cosignant cette convention avec le Responsable de notre RCSC.

La convention est applicable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année pendant la durée de l'agrément au plus quatre fois, par tacite reconduction.

Considérant la volonté de la commune de valider cette collaboration, il convient d'adhérer à la convention.

Vu la convention jointe,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'AD-CCFF / RCSC 13
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

#### **Délibération n° 2024-45 : Gestion des déchets - Convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole**

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix de faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération N°TCM-025-144/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les 92 communes de son territoire concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou leurs locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte-tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base forfaitaire à l'habitant prédéfini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

La commune de Charleval doit décider le choix d'un calcul sur la base forfaitaire, en euros par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole qui répondent aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention relative à la redevance spéciale aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous documents s'y référant.

#### **Délibération n° 2024-46 : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services

publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal. Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la motion présentée

#### **Délibération n° 2024-47 : Convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône**

En région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interfaces habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. En étendant la superficie de chaque massif forestier jusqu'à 200 mètres au-delà du massif, le territoire exposé aux risques d'incendie de forêt représente 46 % de la surface des Bouches-du-Rhône et touche 110 des 119 communes du département.

Les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface.

À cet égard, la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie durcit la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier.

En effet, l'OLD constitue un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu. Si la mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, le maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. En outre, il appartient à la commune, en cas de non-respect à cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD.

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population

L'engagement de la commune :

- Mettre en place un plan d'action renforcé pour l'information et l'incitation aux OLD sur sa commune
- S'organiser pour donner aux habitants qui en feront la demande une attestation d'éligibilité à l'aide du Département pour l'achat d'une motopompe
- Accélérer la réalisation des OLD sur les voies communales

#### L'engagements du SDIS 13

- Accueillir en formation les personnels communaux en charge des OLD au Centre de formation départemental (CFD) de Velaux sur le plateau technique « Forêt - Prévention incendie » ;
- Accueillir en Centres de secours les particuliers qui auront fait l'acquisition d'une motopompe pour améliorer leurs connaissances de la protection incendie en cas de feu de forêt (ces personnes étant particulièrement exposées à ce risque car vivant dans ou à proximité d'un massif).

#### L'engagement du Département des Bouches-du-Rhône

- Accorder une aide financière aux particuliers de 50 % (plafonnée à 1 000 €) pour l'achat d'une motopompe de protection incendie conformément aux prescriptions réglementaires annexées
- Accompagner les petites communes rurales dépourvues de technicité dans la gestion des OLD avec l'appui de la direction de la Forêt et des Espaces naturels du Département
- Financer en investissement, au titre de l'Aide aux communes, des OLD sur les voies communales
- Augmenter les surfaces et les rotations de traitement OLD sur les routes départementales

La convention de partenariat est conclue pour trois années civiles. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature.

Ce dispositif a vocation à se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être reconduit par le Département pour une seconde période.

Toute modification à la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le CD13 pour l'amélioration de la prévention incendie à travers l'aide aux OLD.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

#### **Délibération n° 2024-48 : Jury d'assises 2025 – tirage au sort**

Les dispositions relatives à la formation de la liste du jury d'assises pour l'année 2025 ont été prises par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 09/04/2024.

Monsieur le Maire rappelle également que cette liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués.

Pour Charleval, le nombre de jurés est fixé à 3. Il s'agit donc de désigner 9 noms au total.

Le Conseil Municipal doit procéder par tirage au sort, à partir de la liste électorale, à l'établissement de la liste préparatoire de la liste du jury d'assises pour l'année 2025.

Ont été tirés au sort :

BENFERHAT Helena  
 BOUCHERIT Ahmed  
 GUICHARD ép CHAFFARD Gisèle  
 LENZI Maude  
 MATTIO Linda  
 SIAS Alexandrine  
 TROCELLO Denis  
 TROTABAS ép TIBERIO Magali  
 ZAVROSA ép CRIBAILLET Gisèle

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.  
A Charleval, le 30 mai 2024

Yves WIGT,  
Maire de CHARLEVAL

